

NO COVER
(1)

NO COVER
(2)



RÉSOLUTIONS

adoptées par l'Assemblée générale
au cours de sa

SEPTIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE

1^{er} - 16 septembre 1975

ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

DOCUMENTS OFFICIELS : SEPTIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE
SUPPLÉMENT N° 1 (A/10301)

NATIONS UNIES

New York, 1976

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La simple mention d'une cote dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

Les résolutions sont désignées par deux nombres : l'un en chiffres arabes, qui indique le numéro de la résolution, l'autre en chiffres romains, qui indique la session au cours de laquelle la résolution a été adoptée. Dans le cas d'une session extraordinaire, le nombre en chiffres romains est précédé de l'initiale "S", de l'anglais *Special*.

Les résolutions de l'Assemblée générale sont numérotées dans l'ordre de leur adoption.

TABLE DES MATIERES

	<i>Pages</i>
Ordre du jour	v
Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs	vi
Composition du Bureau	vi

Résolutions adoptées par l'Assemblée générale au cours sa septième session extraordinaire [3361 (S-VII) et 3362 (S-VII)]

Résolution adoptée sans renvoi à une commission

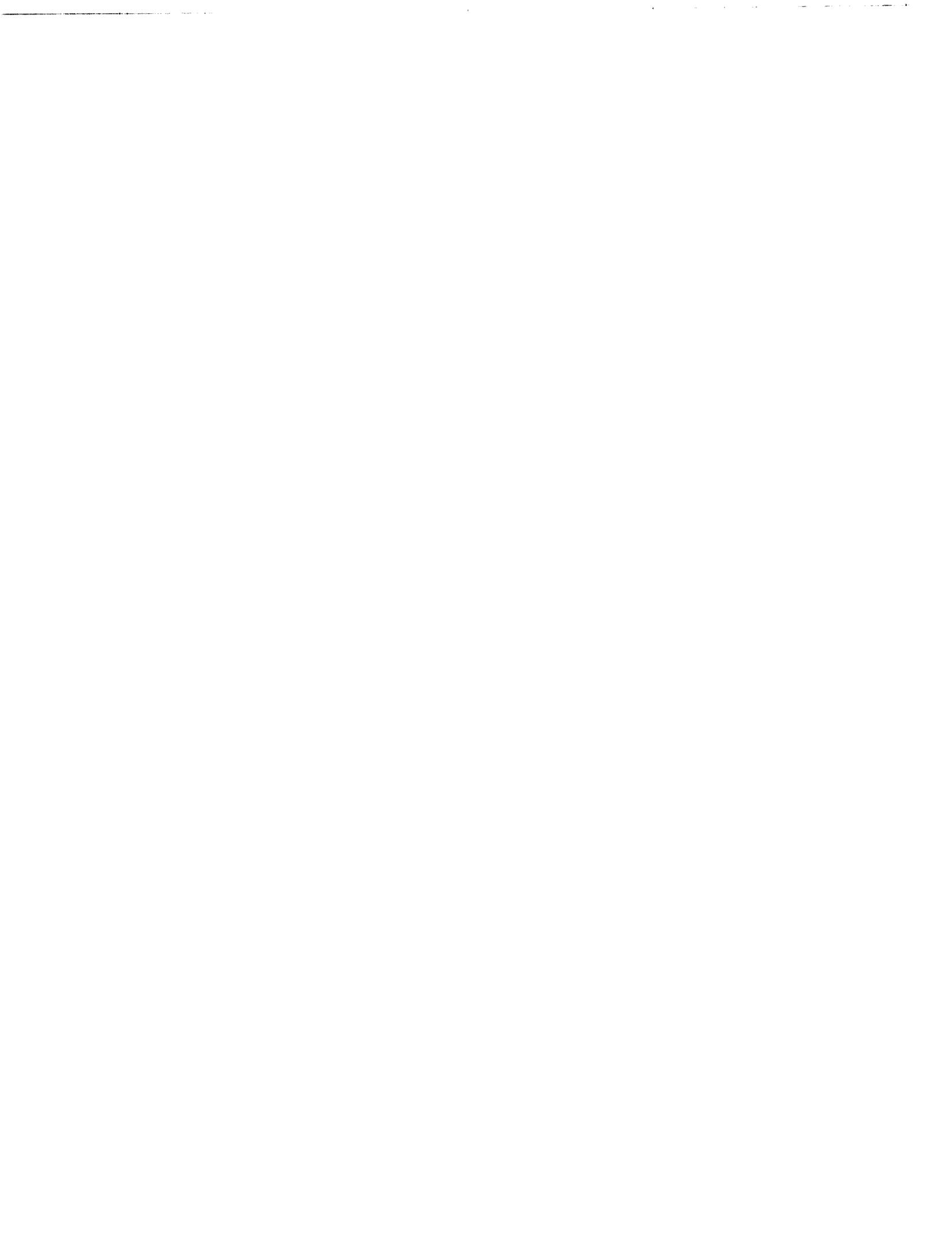
3361 (S-VII). Pouvoirs des représentants à la septième session extraordinaire de l'Assemblée générale (A/10228)	1
---	---

<i>Autres décisions</i>	1
-------------------------------	---

Résolution adoptée sur le rapport de la Commission spéciale de la septième session extraordinaire

3362 (S-VII). Développement et coopération économique internationale (A/10232)	3
--	---

<i>Autres décisions</i>	11
-------------------------------	----



ORDRE DU JOUR¹

1. Ouverture de la session par le chef de la délégation algérienne.
2. Minute de silence consacrée à la prière ou à la méditation.
3. Pouvoirs des représentants à la septième session extraordinaire de l'Assemblée générale :
 - a) Constitution de la Commission de vérification des pouvoirs;
 - b) Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs.
4. Election du Président.
5. Organisation de la session.
6. Adoption de l'ordre du jour.
7. Développement et coopération économique internationale.

¹ L'Assemblée générale a adopté le présent ordre du jour à sa 2326^e séance plénière, le 1^{er} septembre 1975; tous les points faisaient partie de l'ordre du jour provisoire (A/10190).

CONSTITUTION DE LA COMMISSION DE VERIFICATION DES POUVOIRS

(Point 3)

L'Assemblée générale décide que la Commission de vérification des pouvoirs de la septième session extraordinaire, nommée en application de l'article 28 du règlement intérieur de l'Assemblée, aura la même composition que la Commission nommée pour la vingt-neuvième session.

La Commission se compose des Etats Membres suivants : BELGIQUE, CHINE, COSTA RICA, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, PHILIPPINES, RÉPUBLIQUE-UNIE DE TANZANIE, SÉNÉGAL, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et VENEZUELA.

2326^e séance plénière
1^{er} septembre 1975

COMPOSITION DU BUREAU

(Points 4 et 5)

L'Assemblée générale décide que le Président, les Vice-Présidents et les Présidents des grandes commissions de la vingt-neuvième session assumeront les mêmes fonctions à la septième session extraordinaire, étant entendu que, en ce qui concerne les Présidents de la Commission politique spéciale et des Deuxième, Troisième, Quatrième, Cinquième et Sixième Commissions, la Suède, l'Irak, le Mali, la Mongolie, la Grèce et la Yougoslavie désigneront chacun un représentant en remplacement de M. Per Lind (Suède), M. Jihad Karam (Irak), Mme Aminata Marico (Mali), M. Buyantyn Dashtseren (Mongolie), M. Costa P. Caranicas (Grèce) et M. Milan Šahović (Yougoslavie), absents.

En conséquence, le Bureau de l'Assemblée générale à sa septième session extraordinaire est composé comme suit :

Président de l'Assemblée générale :

M. Abdelaziz BOUTEFLIKA (Algérie).

Vice-Présidents de l'Assemblée générale :

Les représentants des Etats Membres suivants : ALLEMAGNE (RÉPUBLIQUE FÉDÉRALE D'), AUTRICHE, CHINE, CÔTE D'IVOIRE, ETATS-UNIS D'AMÉRIQUE, FRANCE, HAÏTI, LIBAN, MEXIQUE, NÉPAL, NICARAGUA, PHILIPPINES, RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE, ROUMANIE, ROYAUME-UNI DE GRANDE-BRETAGNE ET D'IRLANDE DU NORD, UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES et ZAMBIE.

Présidents des grandes commissions de l'Assemblée générale :

Première Commission : M. Carlos ORTIZ DE ROZAS (Argentine);

Commission politique spéciale : M. Olof RYDBECK (Suède);

Deuxième Commission : M. Muhammad MEHDI (Irak);

Troisième Commission : M. Siragatou CISSÉ (Mali);

Quatrième Commission : M. Tsevegzhavyn PUNTSAGNOROV (Mongolie);

Cinquième Commission : M. George PAPOULIAS (Grèce);

Sixième Commission : M. Cvijeto JOB (Yougoslavie).

L'Assemblée générale décide en outre d'accorder au Président de la Commission spéciale de la septième session extraordinaire, uniquement pour la durée de la session, tous les droits associés à la qualité de membre du Bureau, y compris le droit de vote.

2326^e séance plénière
1^{er} septembre 1975

RESOLUTION ADOPTEE SANS RENVOI A UNE COMMISSION

3361 (S-VII). Pouvoirs des représentants à la septième session extraordinaire de l'Assemblée générale

L'Assemblée générale

Approuve le rapport de la Commission de vérification des pouvoirs².

2349^e séance plénière
16 septembre 1975

* * *

Autres décisions

Organisation de la session

(Point 5)

A sa 2326^e séance plénière, le 1^{er} septembre 1975, l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil économique et social :

a) A décidé de reconduire, pour la septième session extraordinaire, le Bureau de la vingt-neuvième session (voir p. vi)³;

b) A créé une Commission spéciale de la septième session extraordinaire, ayant un président, trois vice-présidents et un rapporteur, et a accordé à son président, pour la durée de la session, et sans que cela constitue en aucune façon un précédent, tous les droits associés à la qualité de membre du Bureau, y compris le droit de vote⁴. Conformément à cette décision, la Commission spéciale, à ses 1^{re} et 2^e séances, les 2 et 3 septembre 1975, a élu les membres de son bureau, comme suit :

Président :

M. Jan Pieter PRONK (Pays-Bas).

Vice-Présidents :

M. Juma Oris ABDALLA (Ouganda),

M. Anand PANYARACHUN (Thaïlande),

M. Ladislav ŠMÍD (Tchécoslovaquie).

Rapporteur :

M. José Antonio GARCÍA BELAÚNDE (Pérou).

Développement et coopération économique internationale

(Point 7)

A sa 2326^e séance plénière, le 1^{er} septembre 1975, l'Assemblée générale a pris note de la décision du Conseil économique et social contenue dans la résolution 1980 (LIX) du Conseil, en date du 31 juillet 1975, à savoir que les questions à examiner lors de la septième session extraordinaire seraient essentiellement les suivantes : commerce international, réforme monétaire internationale et transfert de ressources réelles pour le financement des pays en développement, science et technique, industrialisation, alimentation et agriculture, et modifications de structure à apporter aux secteurs économique et social du système des Nations Unies.

² Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session extraordinaire, Annexes, point 3 de l'ordre du jour, document A/10228.

³ *Ibid.*, trentième session, Supplément n^o 3A (10003/Add.1), chap. I, par. 5, a.

⁴ *Ibid.*, par. 5, b.

A la même séance, l'Assemblée générale a pris note des recommandations du Conseil économique et social contenues dans la résolution 1980 (LIX) du Conseil, tendant à ce que l'Assemblée :

a) Adopte à titre prioritaire, sur toutes les questions mentionnées dans la résolution 1980 (LIX) du Conseil, des décisions concrètes et positives susceptibles d'avoir des effets décisifs sur les négociations ultérieures qui se dérouleront dans le cadre des Nations Unies ainsi que dans d'autres organismes internationaux en vue de l'instauration d'un nouvel ordre économique international;

b) Engage le processus de remaniement de la structure du système des Nations Unies dans les domaines économique et social et crée un comité intergouvernemental chargé de s'occuper de telles questions.

A la même séance, l'Assemblée générale, sur recommandation du Conseil économique et social :

a) A créé une Commission spéciale de la septième session extraordinaire (voir point 5 ci-dessus)⁴;

b) A renvoyé à la Commission spéciale le point 7, intitulé "Développement et coopération économique internationale", étant entendu que le débat sur la question aurait lieu en séances plénières⁵;

c) A décidé que la Commission spéciale créerait des groupes de travail selon qu'il conviendrait⁶;

d) A décidé que, nonobstant les dispositions de l'article 51 du règlement intérieur de l'Assemblée générale, l'arabe serait également une langue officielle et une langue de travail de la Commission spéciale⁷.

A la même séance également, l'Assemblée générale a approuvé les recommandations du Conseil économique et social relatives au débat et au calendrier des séances⁸ et a pris acte de l'ensemble du rapport du Conseil⁹.

⁴ *Ibid.*, par. 5, c.

⁵ *Ibid.*, par. 5, d.

⁶ *Ibid.*, par. 5, e.

⁷ E/5749.

⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, trentième session, Supplément n° 3A (A/10003/Add.1)*, chap. I.

RESOLUTION ADOPTÉE SUR LE RAPPORT DE LA COMMISSION SPECIALE DE LA SEPTIEME SESSION EXTRAORDINAIRE

3362 (S-VII). Développement et coopération économique internationale

L'Assemblée générale,

Résolue à faire disparaître l'injustice et l'inégalité dont sont victimes d'importants secteurs de l'humanité et à accélérer le développement des pays en développement,

Rappelant la Déclaration et le Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international¹⁰ et la Charte des droits et devoirs économiques des Etats¹¹, qui jettent les bases du nouvel ordre économique international,

Réaffirmant les objectifs fondamentaux de ces textes et le droit et le devoir de tous les Etats de chercher à résoudre les problèmes qui sévissent dans le monde et de participer à leur solution, en particulier la nécessité impérieuse de corriger le déséquilibre économique entre pays développés et pays en développement,

Rappelant en outre la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement¹² qui devrait être révisée compte tenu du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international, et résolue à atteindre les objectifs de cette Stratégie et à mettre en œuvre les mesures de politique générale qu'elle prévoit,

Consciente que le développement accéléré des pays en développement serait un élément décisif pour promouvoir la paix et la sécurité internationales,

Reconnaissant qu'une coopération accrue entre les Etats dans les domaines du commerce, de l'industrie, de la science et de la technique ainsi que dans d'autres domaines d'activités économiques, reposant sur les principes de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international et de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, contribuerait aussi au renforcement de la paix et de la sécurité dans le monde,

Convaincue que l'objectif général du nouvel ordre économique international est d'accroître la capacité des pays en développement, individuellement et collectivement, à œuvrer à leur développement,

Décide, à cette fin et dans le contexte de ce qui précède, de préconiser les mesures suivantes pour servir de base et de cadre aux travaux des organes et des organismes compétents des Nations Unies :

I. — COMMERCE INTERNATIONAL

1. Des efforts concertés devraient être faits en faveur des pays en développement en vue de développer et de diversifier leur commerce, d'améliorer et de diversifier leur capacité productive, d'améliorer

leur productivité et d'accroître leurs recettes d'exportation de manière à contrebalancer les effets néfastes de l'inflation — préservant ainsi les revenus réels des pays en développement — en vue d'améliorer les termes de l'échange des pays en développement et afin d'éliminer le déséquilibre économique entre pays développés et pays en développement.

2. Une action concertée devrait être entreprise pour accélérer le développement et la diversification des exportations d'articles manufacturés et semi-finis et de produits transformés et mi-ouvrés des pays en développement, afin d'accroître leur part dans la production industrielle mondiale et le commerce international dans le cadre d'une économie mondiale en expansion.

3. L'un des principaux objectifs de la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, outre les travaux en cours dans d'autres instances, devrait être d'aboutir à des décisions sur l'amélioration des structures des marchés dans le domaine des matières premières et des produits de base dont l'exportation présente de l'intérêt pour les pays en développement, y compris des décisions relatives à un programme intégré et à l'applicabilité des éléments de ce programme. A cet égard, et compte tenu des traits particuliers à chacun des produits de base et matières premières, ces décisions devraient porter sur ce qui suit :

a) Stockage international approprié et autres formes d'arrangements en matière de marchés en vue d'assurer des prix stables, rémunérateurs et équitables pour les produits de base dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en développement et pour favoriser l'équilibre entre l'offre et la demande, y compris, lorsque cela est possible, des engagements multilatéraux à long terme;

b) Mécanismes internationaux de financement appropriés pour ces arrangements en matière de stockage et de marchés;

c) Promotion de contrats à long terme et à moyen terme, selon les possibilités;

d) Amélioration sensible des possibilités de financement compensatoire des fluctuations des recettes d'exportation grâce à l'élargissement et au renforcement des mécanismes existants. Il a été pris note des diverses propositions relatives à un plan général de stabilisation des recettes d'exportation des pays en développement et de mise en place d'un mécanisme spécial de sécurité pour le développement, ainsi qu'à l'adoption de mesures particulières en faveur des pays en développement dont les besoins sont les plus grands;

e) Manières d'encourager le traitement des matières premières dans les pays en développement producteurs, ainsi que l'expansion et la diversification de leurs exportations, notamment vers les pays développés;

¹⁰ Résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI).

¹¹ Résolution 3281 (XXIX).

¹² Résolution 2626 (XXV).

f) Possibilités réelles d'accroître la part des pays en développement dans le transport, la commercialisation et la distribution de leurs produits primaires et d'encourager des mesures de portée mondiale pour que l'infrastructure et la capacité secondaire des pays en développement passent de la production de produits primaires à la transformation, au transport et à la commercialisation, ainsi qu'à la production, au transport, à la distribution et à l'échange de produits finis, y compris le fonctionnement d'institutions financières et de change perfectionnées, en vue d'assurer la gestion profitable des opérations commerciales.

4. Le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement devrait présenter à la quatrième session de la Conférence un rapport relatif aux répercussions qu'un programme intégré aurait sur les importations des pays en développement qui sont importateurs nets de matières premières et de produits de base, y compris ceux qui manquent de ressources naturelles, et recommander les mesures correctives qui pourraient être nécessaires.

5. Un certain nombre de choix s'offrent à la communauté internationale en vue de préserver le pouvoir d'achat des pays en développement. Il est nécessaire de les étudier de façon plus approfondie à titre prioritaire. Le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement devrait continuer d'étudier des plans d'indexation directs et indirects et d'autres possibilités en vue de formuler des propositions concrètes avant la quatrième session de la Conférence.

6. Le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement devrait effectuer une étude préliminaire sur le rapport existant entre le prix des matières premières et des produits de base exportés par les pays en développement et les prix finals à la consommation, en particulier dans les pays développés, et la soumettre, si possible, à la quatrième session de la Conférence.

7. Les pays développés devraient appliquer pleinement les dispositions approuvées concernant le principe du *statu quo* en ce qui concerne les importations en provenance des pays en développement, et toute dérogation devrait faire l'objet de mesures comme les consultations ainsi que la surveillance et l'indemnisation multilatérales, conformément à des critères et des procédures approuvés sur le plan international.

8. Les pays développés devraient, dans le cadre des négociations commerciales multilatérales, prendre des mesures efficaces pour réduire ou éliminer, lorsque cela est faisable et approprié, et sur une base différentielle et plus favorable aux pays en développement, les obstacles non tarifaires qui s'appliquent aux produits dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en développement. Le système généralisé de préférences ne devrait pas prendre fin au terme de la période de dix ans initialement envisagée; il faudrait l'améliorer continuellement en y englobant un plus grand nombre de produits et en y prévoyant de plus fortes réductions ainsi que d'autres mesures, compte tenu des intérêts des pays en développement qui bénéficient d'avantages spéciaux et de la nécessité de trouver des moyens permettant de protéger ces intérêts.

9. Des droits compensateurs ne devraient être appliqués que conformément aux obligations internationalement convenues. Les pays développés devraient faire preuve de la plus grande modération dans le cadre de leurs obligations internationales lorsqu'ils appliquent des droits compensateurs aux importations de produits en provenance des pays en développement. Dans les négociations commerciales multilatérales en cours il faudrait tenir pleinement compte des intérêts particuliers des pays en développement en vue de faire bénéficier ceux-ci d'un traitement différentiel et plus favorable dans les cas appropriés.

10. Les pratiques commerciales restrictives qui ont des effets néfastes sur le commerce international, en particulier celui des pays en développement, devraient être éliminées et des efforts devraient être faits, aux niveaux national et international, en vue de négocier un ensemble de principes et de règles équitables.

11. Les pays développés et les pays en développement qui sont à même de le faire devraient prendre des mesures spéciales pour aider à la transformation structurelle de l'économie des pays en développement les moins avancés, sans littoral et insulaires.

12. Il conviendrait de prendre, à titre temporaire, des mesures d'urgence comme celles qu'énonce la section X de la résolution 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale pour remédier aux problèmes particuliers des pays les plus gravement touchés, tels qu'ils ont été définis par l'Assemblée dans ses résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) du 1^{er} mai 1974, sans porter atteinte aux intérêts des pays en développement dans leur ensemble.

13. L'expansion des échanges entre les pays socialistes d'Europe orientale et les pays en développement devrait être intensifiée encore davantage, comme le prévoient les résolutions 15 (II) et 53 (III) de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en date des 25 mars 1968¹³ et 19 mai 1972¹⁴. Des mesures supplémentaires et une orientation appropriée sont nécessaires à cette fin.

II. — TRANSFERT DE RESSOURCES RÉELLES POUR FINANCER LE DÉVELOPPEMENT DES PAYS EN DÉVELOPPEMENT ET RÉFORMES MONÉTAIRES INTERNATIONALES

1. Il est nécessaire d'accroître substantiellement les ressources financières fournies aux pays en développement à des conditions de faveur, d'améliorer les conditions et modalités des transferts et de rendre ceux-ci prévisibles, réguliers et de plus en plus sûrs pour faciliter aux pays en développement l'exécution de leurs programmes à long terme de développement économique et social. En règle générale, l'assistance financière devrait être déliée.

2. Les pays développés confirment leur engagement continu en ce qui concerne les objectifs relatifs au transfert de ressources, en particulier celui de

¹³ *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, deuxième session*, vol. I et Corr.1 et 5 et Add.1 et 2 : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.68.II.D.14), p. 34.

¹⁴ Voir *Actes de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, troisième session*, vol. I : *Rapport et annexes* (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.73.II.D.4), annexe I.A.

0,7 p. 100 du produit national brut pour l'aide publique au développement, ainsi qu'il en avait été convenu dans la Stratégie internationale du développement pour la deuxième Décennie des Nations Unies pour le développement, et adoptent comme but commun un accroissement effectif de l'aide publique au développement en vue d'atteindre ces objectifs d'ici à la fin de la décennie. Les pays développés qui ne se sont pas encore engagés en ce qui concerne ces objectifs prennent l'engagement de faire de leur mieux pour les atteindre d'ici à la fin de la présente décennie.

3. L'établissement d'un lien entre les droits de tirage spéciaux et l'aide au développement devrait faire partie de l'examen par le Fonds monétaire international de l'émission de nouveaux droits de tirage spéciaux lorsque les besoins de liquidités internationales en nécessitent la création. Un accord devrait se faire à une date rapprochée au sujet de la création d'un fonds fiduciaire, financé en partie par les ventes d'or du Fonds monétaire international et en partie par des contributions volontaires et géré par un organe approprié, dans l'intérêt des pays en développement. Il conviendrait de hâter dans les organes appropriés l'examen d'autres moyens de transfert de ressources réelles qui soient prévisibles, assurés et réguliers.

4. Les pays développés et les organisations internationales devraient augmenter la valeur réelle et le volume de l'aide qu'ils fournissent aux pays en développement et veiller à ce que ces pays obtiennent la plus large part possible de la fourniture de matériel, de l'envoi de consultants et de l'apport de services consultatifs. Cette aide devrait être consentie à des conditions plus avantageuses et devrait être, en règle générale, déliée.

5. En vue d'accroître le volume des ressources dont on dispose pour financer le développement, il importe d'urgence d'augmenter sensiblement le capital du Groupe de la Banque mondiale, en particulier les ressources de l'Association internationale de développement, pour lui permettre de fournir, à des conditions très avantageuses, des capitaux supplémentaires aux pays les plus pauvres.

6. Il faudrait également accroître les ressources des institutions du système des Nations Unies pour le développement, en particulier du Programme des Nations Unies pour le développement. Il faudrait augmenter les fonds dont disposent les banques régionales de développement. Ces augmentations devraient se faire sans préjudice des courants bilatéraux d'aide au développement.

7. Dans la mesure souhaitable, le Groupe de la Banque mondiale est invité à envisager de nouvelles manières d'accroître son financement en faisant appel aux capitaux, aux techniques, aux compétences et aux capacités de gestion du secteur privé et à étudier également de nouvelles méthodes en vue d'accroître le financement du développement dans les pays en développement, conformément à leurs priorités et plans nationaux.

8. L'endettement des pays en développement s'accroît au point de grever désormais lourdement leur potentiel d'importation ainsi que leurs réserves. La Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement devra envisager à sa quatrième session la nécessité et la possibilité de convoquer aussitôt que faire se pourra une conférence des princi-

paux pays donateurs, créanciers et débiteurs pour étudier les moyens d'alléger cette charge, compte tenu des besoins de développement des pays en développement, en accordant une attention spéciale à la situation difficile des pays les plus gravement touchés, tels qu'ils sont définis dans les résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale.

9. Les pays en développement devraient se voir accorder un accès plus large, à des conditions favorables, aux marchés des capitaux des pays développés. A cette fin, le Comité du développement du Fonds monétaire international et de la Banque internationale pour la reconstruction et le développement devrait progresser aussi rapidement que possible dans ses travaux. Les organes appropriés des Nations Unies et d'autres organismes intergouvernementaux apparentés devraient être invités à examiner les moyens d'accroître le courant des ressources publiques et privées en direction des pays en développement, y compris les propositions faites à la présente session en vue d'assurer des investissements dans les entreprises privées et publiques des pays en développement. Il faudrait envisager d'examiner la question d'un fonds fiduciaire international d'investissement et d'augmenter le capital de la Société financière internationale sans préjudice de l'accroissement des ressources d'autres institutions intergouvernementales de financement et de développement et des courants bilatéraux d'assistance.

10. Les pays développés et les pays en développement devraient coopérer davantage grâce à l'investissement de ressources financières et la fourniture de techniques et de matériel aux pays en développement par les pays développés et par les pays en développement qui sont en mesure de le faire.

11. Les pays développés et les pays en développement qui sont en mesure de le faire sont instamment priés de verser des contributions appropriées au Fonds spécial des Nations Unies en vue de la mise en œuvre prochaine d'un programme de prêts, de préférence en 1976.

12. Les pays développés devraient améliorer les conditions et modalités de leur aide aux pays en développement les moins avancés, sans littoral et insulaires, en y faisant une place prépondérante à l'élément de subvention.

13. En fournissant des ressources supplémentaires pour aider les pays plus gravement touchés à faire face à leurs graves déficits de balance des paiements, tous les pays développés et les pays en développement qui sont en mesure de le faire, ainsi que des institutions internationales comme la Banque internationale pour la reconstruction et le développement et le Fonds monétaire international devraient prendre des mesures particulières en leur faveur, notamment celles qui sont prévues dans les résolutions 3201 (S-VI) et 3202 (S-VI) de l'Assemblée générale.

14. La communauté internationale devrait accorder une attention spéciale au phénomène des catastrophes naturelles qui sévissent fréquemment dans de nombreuses parties du monde et ont des effets dévastateurs profonds sur les plans économique, social et structurel, en particulier dans les pays les moins avancés. A cette fin, l'Assemblée générale, à sa trentième session, devrait, lors de l'examen de ce problème, envisager et adopter des mesures appropriées.

15. Il conviendrait de réduire le rôle des monnaies de réserve nationales et les droits de tirage spéciaux devraient devenir l'avoir central de réserve du système monétaire international, de façon à permettre un contrôle international plus strict de la création et de la répartition équitable des liquidités et à limiter les pertes éventuelles imputables aux fluctuations des taux de change. Les arrangements relatifs à l'or devraient aller dans le sens de l'objectif approuvé consistant à réduire le rôle de l'or dans le système, ainsi que d'une répartition équitable des nouvelles liquidités internationales, et devraient en particulier tenir compte des besoins de liquidités accrues des pays en développement.

16. Le processus de prise de décision devrait être équitable et devrait pouvoir réagir aux changements, en particulier au fait que les pays en développement commencent à exercer une nouvelle influence sur l'économie. Il conviendrait d'accroître de manière appropriée la participation des pays en développement au processus de prise de décision au sein des organes compétents des institutions internationales financières et de développement et de la rendre plus efficace sans porter atteinte à l'étendue de la représentation géographique des pays en développement et en respectant les règles existantes et en voie d'élaboration.

17. Le mécanisme de financement compensatoire dont on dispose actuellement par l'intermédiaire du Fonds monétaire international devrait être développé et libéralisé. A cet égard, il conviendrait que le Fonds et d'autres organismes appropriés des Nations Unies examinent à une date rapprochée diverses propositions faites à la présente session — y compris l'examen d'un nouveau mécanisme de sécurité pour le développement — qui réduiraient le déficit d'exportation des pays en développement, particulièrement en ce qui concerne les pays les plus pauvres, et contribueraient ainsi davantage à leur développement économique continu. Le Fonds monétaire international devrait également examiner à une date rapprochée les propositions visant à étendre et libéraliser ses interventions sur transactions courantes de manière à y inclure les articles manufacturés et les services, à faire en sorte que chaque fois que possible la compensation des déficits d'exportation ait lieu au moment où ils se produisent, à tenir compte, pour déterminer le niveau de compensation, des mouvements des prix à l'importation, et à allonger le délai de remboursement.

18. Les tirages au titre du mécanisme de financement des stocks régulateurs du Fonds monétaire international devraient se voir accorder, en ce qui concerne le flottement le long de la tranche or, un traitement analogue à celui qui est prévu pour le mécanisme de financement compensatoire, et le Fonds devrait hâter son étude d'un amendement éventuel à ses statuts, qui serait présenté au Comité intérimaire, si possible à sa prochaine réunion, et qui permettrait au Fonds de fournir directement une assistance aux stocks régulateurs internationaux de produits primaires.

III. — SCIENCE ET TECHNIQUE

1. Les pays développés et les pays en développement devraient coopérer à la mise en place, au renforcement et au développement de l'infrastructure scientifique et technique des pays en développement.

Les pays développés devraient en outre prendre des mesures appropriées, par exemple contribuer à l'établissement d'une banque de données techniques intéressant l'industrie et envisager la possibilité d'établir des banques régionales et sectorielles, en vue d'assurer vers les pays en développement un flux de renseignements plus grand pour leur permettre de faire un choix de techniques, en particulier de techniques avancées. Il faudrait d'autre part envisager de créer un centre international pour l'échange de renseignements techniques afin de partager les résultats de recherches intéressant les pays en développement. A ces fins, l'Assemblée générale devrait examiner à sa trentième session la possibilité d'arrangements institutionnels dans le cadre du système des Nations Unies.

2. Les pays développés devraient accroître sensiblement l'assistance qu'ils fournissent aux pays en développement pour le soutien direct de leurs programmes scientifiques et techniques — et augmenter considérablement la proportion de leurs travaux de recherche et de développement consacrés à des problèmes spécifiques présentant un intérêt primordial pour les pays en développement — et pour la création d'une technologie indigène appropriée, conformément à des objectifs raisonnables à convenir. L'Assemblée générale invite le Secrétaire général à effectuer une étude préliminaire et à faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session sur la possibilité d'établir, dans le cadre du système des Nations Unies, un institut international de l'énergie pour aider tous les pays en développement dans la recherche et le développement de ressources énergétiques.

3. Tous les Etats devraient coopérer à l'élaboration d'un code de conduite international pour le transfert des techniques correspondant notamment aux besoins particuliers des pays en développement. Les travaux portant sur ce code devraient donc se poursuivre à la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et être terminés à temps pour permettre à la quatrième session de la Conférence de prendre des décisions à ce sujet, y compris une décision quant au caractère juridique de ce code, afin qu'un code de conduite puisse être adopté avant la fin de 1977. Il conviendrait d'examiner et de réviser les conventions internationales relatives aux brevets et aux marques de fabrique pour répondre notamment aux besoins particuliers des pays en développement, afin que ces conventions puissent servir plus utilement à aider les pays en développement dans le transfert et l'élaboration des techniques. Il conviendrait d'aligner sans tarder les systèmes nationaux de brevets sur le système international révisé.

4. Les pays développés devraient faciliter aux pays en développement l'accès à des conditions favorables et sur une base urgente à l'informatique et aux informations pertinentes concernant les techniques modernes et autres convenant à leurs besoins particuliers ainsi que les nouvelles utilisations de la technologie existante, les procédés nouveaux et les possibilités de les adapter aux besoins locaux. Comme ce sont le plus souvent des institutions privées qui, dans les pays à économie de marché, mettent au point les techniques perfectionnées de production industrielle, les pays développés devraient aider et encourager ces institutions à élaborer des techniques

qui puissent efficacement aider les pays en développement à atteindre leurs objectifs prioritaires.

5. Les pays développés devraient accorder aux pays en développement l'accès le plus libre et le plus large possible aux techniques dont le transfert n'est pas assujéti à une décision privée.

6. Les pays développés devraient améliorer la transparence du marché de la propriété industrielle, afin de faciliter les choix des techniques des pays en développement. A cet égard, les organismes compétents des Nations Unies devraient, en collaboration avec les pays développés, entreprendre des projets dans le domaine de l'information, des services de consultants et de la formation en faveur des pays en développement.

7. Une conférence des Nations Unies sur la science et la technique au service du développement devrait se tenir en 1978 ou en 1979. Elle aurait essentiellement pour but de renforcer le potentiel technique des pays en développement afin de leur permettre d'appliquer la science et la technique en faveur de leur propre développement; d'adopter des mesures efficaces en vue de l'utilisation des possibilités offertes par la science et la technique pour résoudre les problèmes que pose le développement à l'échelle régionale et mondiale, au profit en particulier des pays en développement; et de fournir aux pays en développement des instruments de coopération en vue de l'utilisation de la science et de la technique pour résoudre, en fonction des priorités nationales, les problèmes sociaux et économiques qui ne peuvent être réglés par une action de la part de chaque pays séparément, et ce compte tenu des recommandations formulées par le Groupe de travail intergouvernemental du Comité de la science et de la technique au service du développement.

8. Le système des Nations Unies devrait jouer un rôle de premier plan, avec un financement approprié, dans la réalisation des objectifs mentionnés ci-dessus et dans le développement de la coopération scientifique et technique entre tous les Etats, afin d'assurer l'application de la science et de la technique en faveur du développement. Il conviendrait de donner une priorité urgente aux travaux entrepris par les organismes compétents des Nations Unies, en particulier la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, l'Organisation internationale du Travail, l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture, l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture, l'Organisation mondiale de la propriété intellectuelle et le Programme des Nations Unies pour le développement, pour faciliter le transfert et la diffusion des techniques. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies devrait prendre des mesures pour faire en sorte que les techniques et l'expérience disponibles dans le cadre du système des Nations Unies soient largement diffusées et facilement accessibles aux pays en développement qui en ont besoin.

9. L'Organisation mondiale de la santé et les organes compétents du système des Nations Unies, en particulier le Fonds des Nations Unies pour l'enfance, devraient intensifier l'action internationale en faveur d'une amélioration des conditions sanitaires dans les pays en développement en accordant la priorité à la prévention des maladies et de la

malnutrition et en fournissant des services de santé de base aux collectivités, y compris des services d'hygiène maternelle et infantile et de protection de la famille.

10. Comme l'exode du personnel qualifié des pays en développement vers les pays développés constitue une sérieuse entrave au développement des premiers, il est nécessaire d'élaborer d'urgence des politiques nationales et internationales propres à empêcher l'exode des compétences et à parer à ses inconvénients.

IV. — INDUSTRIALISATION

1. L'Assemblée générale approuve la Déclaration et le Plan d'action de Lima concernant le développement et la coopération industriels¹⁵ et demande à tous les gouvernements de prendre, individuellement ou collectivement, les mesures et décisions nécessaires pour s'acquitter effectivement de leurs engagements aux termes de la Déclaration et du Plan d'action de Lima.

2. Les pays développés devraient faciliter l'élaboration de nouvelles politiques et renforcer les politiques existantes, notamment les politiques relatives au marché du travail, de manière à encourager le redéploiement de celles de leurs industries qui sont moins compétitives sur le plan international vers les pays en développement, ouvrant ainsi la voie à des aménagements structurels dans les pays développés et à une utilisation plus poussée des ressources naturelles et humaines dans les pays en développement. Ces politiques pourraient tenir compte de la structure économique et des objectifs économiques, sociaux ou de sécurité des pays développés intéressés, et de la nécessité pour les industries en question de s'orienter vers des activités de production plus viables ou vers d'autres secteurs de l'économie.

3. Comme prévu dans le Plan d'action de Lima, un système de consultations entre pays développés et pays en développement et entre pays en développement eux-mêmes devrait être établi aux niveaux mondial, régional, interrégional et sectoriel au sein de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et d'autres organismes internationaux appropriés, afin de faciliter la réalisation des objectifs fixés dans le domaine de l'industrialisation, y compris le réaménagement de certaines capacités de production existant dans les pays développés et la mise en place de nouvelles installations industrielles dans les pays en développement. Dans ce contexte, l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel devrait servir de forum pour la négociation d'accords dans le domaine de l'industrie entre pays développés et pays en développement et entre pays en développement eux-mêmes, à la demande des pays intéressés.

4. Le Directeur exécutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel devrait prendre immédiatement les mesures nécessaires pour que cette organisation soit prête à servir de forum pour des consultations et pour la négociation d'accords dans le domaine de l'industrie. Lorsqu'il fera rapport à la prochaine session du Conseil du développement industriel sur les mesures prises à cet égard, le Directeur exécutif devrait également pré-

¹⁵ Voir A/10112, chap. IV.

senter des propositions concernant la mise en place d'un système de consultations. Le Conseil du développement industriel est invité à élaborer, aussitôt que possible, les règles qui régiraient le fonctionnement de ce système.

5. Afin de promouvoir la coopération entre eux, les pays développés et les pays en développement devraient s'efforcer de diffuser des renseignements appropriés sur les domaines prioritaires dans lesquels ils souhaitent voir s'exercer la coopération industrielle et sur la forme qu'ils aimeraient lui voir prendre. Les efforts entrepris par la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement concernant la coopération tripartite entre pays dotés de systèmes économiques et sociaux différents pourraient conduire à des propositions constructives pour l'industrialisation des pays en développement.

6. Les pays développés devraient, chaque fois que cela est possible, encourager leurs entreprises à participer à des projets d'investissement dans le cadre des plans et programmes de développement des pays en développement qui le souhaitent; cette participation devrait se faire conformément aux lois et règlements en vigueur dans les pays en développement intéressés.

7. Une étude devrait être entreprise en commun par tous les gouvernements sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et en consultation avec le Secrétaire général de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, en tirant le plus possible parti des connaissances, de l'expérience et des moyens disponibles dans le cadre du système des Nations Unies, sur les méthodes et mécanismes d'une coopération financière et technique diversifiée qui soient adaptés aux besoins particuliers et changeants de la coopération internationale en matière industrielle, ainsi que sur un ensemble général de directives pour la coopération industrielle bilatérale. Un rapport d'activité sur cette étude devrait être présenté à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session.

8. Il conviendrait d'accorder une attention spéciale aux problèmes particuliers que pose l'industrialisation des pays en développement les moins avancés, sans littoral et insulaires, afin de mettre à leur disposition les ressources techniques et financières ainsi que les produits critiques qu'il faut leur fournir pour leur permettre de surmonter leurs problèmes particuliers et de jouer le rôle qui leur revient dans l'économie mondiale, eu égard à leurs ressources humaines et matérielles.

9. L'Assemblée générale approuve la recommandation de la deuxième Conférence générale de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel tendant à faire de cette organisation une institution spécialisée, et décide de créer un Comité chargé d'établir un acte constitutif pour l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel, qui sera un comité intergouvernemental plénier, comprenant les Etats qui ont participé à la deuxième Conférence générale, et qui se réunira à Vienne pour établir un acte constitutif de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel en tant qu'institution spécialisée, en vue de le soumettre à une conférence de plénipotentiaires que le Secrétaire général convoquera durant le dernier trimestre de 1976.

10. Etant donné l'importance de la prochaine Conférence mondiale tripartite sur l'emploi, la répartition des revenus, le progrès social et la division internationale du travail, les gouvernements devraient procéder aux préparatifs et consultations nécessaires.

V. — ALIMENTATION ET AGRICULTURE

1. La solution du problème alimentaire mondial réside principalement dans l'augmentation rapide de la production alimentaire des pays en développement. A cette fin, il serait urgent et nécessaire de modifier les structures de la production alimentaire mondiale et d'appliquer des mesures de politique commerciale en vue d'obtenir une augmentation sensible de la production agricole des pays en développement et des recettes d'exportation qu'ils en tirent.

2. Afin de parvenir à ces objectifs, il est indispensable que les pays développés et les pays en développement en mesure de le faire augmentent considérablement le volume de leur assistance aux pays en développement dans le domaine de l'agriculture et de la production alimentaire, et que les pays développés facilitent de manière efficace l'accès à leurs marchés des produits agricoles et des produits alimentaires — tant à l'état brut que sous forme de produits transformés — dont l'exportation présente un intérêt pour les pays en développement, et qu'ils adoptent, s'il y a lieu, des mesures d'ajustement.

3. Les pays en développement devraient accorder un degré de priorité élevé au développement de l'agriculture et des pêcheries, augmenter les investissements en conséquence et adopter des politiques offrant des stimulants appropriés aux agriculteurs. Il incombe à chaque Etat intéressé de promouvoir, suivant son pouvoir souverain d'appréciation et ses plans et politiques de développement, une interaction entre l'accroissement de la production alimentaire et les réformes socio-économiques, en vue de parvenir à un développement rural intégré. L'action visant à continuer à réduire les pertes de produits alimentaires survenant après la récolte dans les pays en développement devrait être entreprise en priorité, afin que ces pertes soient réduites d'au moins 50 p. 100 d'ici à 1985. Tous les pays et toutes les organisations internationales compétentes devraient contribuer sur les plans financier et technique à l'effort de réalisation de cet objectif. Une attention particulière devrait être accordée à l'amélioration des systèmes de distribution des denrées alimentaires.

4. Le Groupe consultatif de la production alimentaire et de l'investissement dans les pays en développement devrait déterminer à bref délai les pays en développement capables d'augmenter le plus vite et le plus efficacement leur production alimentaire, ainsi que les autres pays en développement — notamment ceux qui ont un déficit alimentaire — qui sont à même de développer rapidement leur agriculture. Cette évaluation aiderait les pays développés et les organisations internationales compétentes à concentrer leurs ressources sur l'augmentation rapide de la production agricole des pays en développement.

5. Les pays développés devraient adopter des politiques visant à assurer aux pays en développement à des prix raisonnables un approvisionnement régulier et en quantité suffisante d'engrais et d'autres facteurs de production. Ils devraient également fournir une

assistance aux pays en développement et y promouvoir les investissements pour augmenter l'efficacité de leurs industries productrices d'engrais et autres facteurs de production agricole. Il convient de tirer parti du mécanisme fourni par le système international d'approvisionnement en engrais.

6. En vue de fournir des ressources supplémentaires à des conditions avantageuses pour le développement agricole des pays en développement, les pays développés et les pays en développement qui sont à même de le faire devraient annoncer, sur une base volontaire, des contributions importantes au fonds international de développement agricole envisagé, pour lui permettre de voir le jour avant la fin de 1975 avec des ressources initiales d'un milliard de DTS. Par la suite, il faudrait fournir au fonds des ressources supplémentaires de façon continue.

7. Compte tenu de l'effet important de la recherche agricole tant fondamentale qu'appliquée sur l'augmentation de la quantité et de la qualité de la production alimentaire, les pays développés devraient appuyer le développement des travaux des centres internationaux de recherche agricole existants. Par l'intermédiaire de leurs programmes bilatéraux, ils devraient renforcer leurs liens avec ces centres de recherche internationaux et avec les centres nationaux de recherche agricole dans les pays en développement. En ce qui concerne l'amélioration de la productivité des produits agricoles non alimentaires et des produits sylvicoles et de leur aptitude à soutenir la concurrence avec les produits synthétiques, il y aurait lieu de coordonner et de financer la recherche et l'assistance technologique au moyen d'un mécanisme approprié.

8. Compte tenu de l'importance que revêt l'aide alimentaire en tant que mesure transitoire, tous les pays devraient accepter le principe d'un objectif d'aide alimentaire minimum et l'idée d'une aide alimentaire planifiée. L'objectif devrait être fixé à 10 millions de tonnes de céréales alimentaires pour la campagne 1975-1976. Ils devraient également accepter le principe que l'aide alimentaire soit fournie sur la base d'une évaluation objective des besoins des pays bénéficiaires. A cet égard, tous les pays sont invités à participer au système mondial d'information et d'alerte rapide sur l'alimentation et l'agriculture.

9. Dans les cas où l'aide alimentaire n'est pas actuellement fournie sous forme de don, les pays développés devraient augmenter la part de l'élément de libéralité de l'aide alimentaire et accepter que ces ressources soient acheminées dans des proportions accrues par des voies multilatérales. Lorsqu'ils fournissent des céréales alimentaires et des crédits à des conditions de faveur aux pays en développement qui en ont besoin, les pays développés et le Programme alimentaire mondial devraient tenir dûment compte des intérêts des pays en développement exportateurs de produits alimentaires et devraient faire en sorte que cette assistance comporte partout où c'est possible l'achat de produits alimentaires auprès des pays en développement exportateurs de ces produits.

10. Les pays développés et les pays en développement qui sont en mesure de le faire devraient fournir des céréales alimentaires et des crédits à des conditions de faveur aux pays les plus gravement touchés, afin de leur permettre de satisfaire leurs besoins en matière d'alimentation et de développe-

ment agricole dans les limites imposées par la situation de leur balance des paiements. Les pays donateurs devraient également fournir une aide à des conditions de faveur, en espèces et en nature, par des voies bilatérales et multilatérales, aux pays les plus gravement touchés, afin de leur permettre de se procurer le million de tonnes de fertilisants dont ils auront vraisemblablement besoin en 1975-1976.

11. Les pays développés, qu'ils acheminent leur assistance alimentaire par des voies bilatérales ou par des voies multilatérales, devraient se conformer aux modalités des Principes de l'Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture relatifs à l'écoulement des excédents, afin de ne pas provoquer des fluctuations injustifiées des prix au marché et de ne pas perturber les marchés des produits d'exportation qui intéressent les pays en développement exportateurs.

12. Tous les pays devraient souscrire à l'Engagement international sur la sécurité alimentaire mondiale. Ils devraient constituer et entretenir des stocks mondiaux de céréales alimentaires qui seraient détenus au niveau national ou régional et stratégiquement situés dans les pays développés et en développement, importateurs et exportateurs, et seraient suffisamment importants pour pouvoir remédier aux grands déficits prévisibles de la production. Des travaux intensifs devraient se poursuivre sur une base prioritaire au Conseil mondial de l'alimentation et dans d'autres instances appropriées pour déterminer notamment l'importance de la réserve nécessaire, en tenant compte, entre autres, de la proposition faite à la présente session et suivant laquelle la part du blé et du riz dans la réserve totale devrait être de 30 millions de tonnes. Le Conseil mondial de l'alimentation devrait faire rapport sur cette question à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session. Les pays développés devraient aider les pays en développement dans leurs efforts en vue de constituer et de maintenir leur part convenue de ces stocks. En attendant la constitution d'une réserve mondiale de céréales alimentaires, les pays développés et les pays en développement qui sont à même de le faire devraient réserver des stocks ou des fonds qui seraient mis à la disposition du Programme alimentaire mondial comme réserve d'urgence pour renforcer la capacité qu'a le Programme de faire face à des situations critiques dans les pays en développement. L'objectif à atteindre ne devrait pas être inférieur à 500 000 tonnes.

13. Les membres de l'Assemblée générale renouvellent leur plein appui aux résolutions de la Conférence mondiale de l'alimentation et invitent le Conseil mondial de l'alimentation à suivre l'application des dispositions de la section V de la présente résolution et à faire rapport à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session.

VI. — COOPÉRATION ENTRE PAYS EN VOIE DE DÉVELOPPEMENT

1. Les pays développés et les organismes des Nations Unies sont instamment priés d'offrir, sur demande, appui et assistance aux pays en voie de développement pour les aider à renforcer et à élargir leur coopération réciproque aux niveaux sous-régional, régional et interrégional. A cet égard, il faudrait mettre en place des arrangements institutionnels appropriés dans le cadre du système des Nations

Unies pour le développement et, le cas échéant, renforcer les arrangements existants, par exemple, ceux de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, de l'Organisation des Nations Unies pour le développement industriel et du Programme des Nations Unies pour le développement.

2. De même que les organismes compétents des Nations Unies, le Secrétaire général est prié de continuer à offrir un appui aux projets et activités en cours et de faire effectuer, par l'intermédiaire d'institutions de pays en voie de développement, de nouvelles études qui tiendraient compte d'informations que possèdent déjà des organismes des Nations Unies, y compris en particulier les commissions régionales et la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement, et ce conformément aux arrangements sous-régionaux et régionaux existants. Ces études, qui seraient présentées à l'Assemblée générale lors de sa trente et unième session, devraient porter dans un premier temps sur les sujets suivants :

a) Utilisation des connaissances théoriques et pratiques, des ressources naturelles, des techniques et des fonds disponibles dans les pays en voie de développement pour promouvoir les investissements dans l'industrie, l'agriculture, les transports et les communications;

b) Mesures de libéralisation des échanges, y compris des accords de paiement et de compensation, portant sur les produits primaires, les produits manufacturés et les services, tels que les opérations bancaires, les transports maritimes, l'assurance et la réassurance;

c) Transfert des techniques.

3. En même temps que d'autres initiatives, ces études sur la coopération entre pays en voie de développement contribueraient à l'instauration progressive d'un système de développement économique des pays en voie de développement.

VII. — RESTRUCTURATION DES SECTEURS ÉCONOMIQUE ET SOCIAL DU SYSTÈME DES NATIONS UNIES

1. Aux fins d'engager le processus de restructuration du système des Nations Unies de manière à le rendre plus pleinement apte à traiter efficacement et dans une optique globale les problèmes de coopération économique internationale et de développement, conformément aux résolutions 3172 (XXVIII) et 3343 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date des 17 décembre 1973 et 17 décembre 1974, et à faire en sorte qu'il soit mieux en mesure de répondre aux dispositions de la Déclaration et du Programme d'action concernant l'instauration d'un nouvel ordre économique international ainsi qu'à

celles de la Charte des droits et devoirs économiques des Etats, un Comité spécial de la restructuration des secteurs économique et social du système des Nations Unies, qui sera un comité plénier de l'Assemblée générale aux activités duquel pourront participer tous les Etats¹⁶, est établi par les présentes et chargé de préparer des propositions d'action détaillées. Le Comité spécial devrait entamer immédiatement ses travaux, informer l'Assemblée lors de sa trentième session des progrès réalisés et soumettre son rapport à l'Assemblée lors de sa trente et unième session, par l'intermédiaire du Conseil économique et social à la reprise de sa session. Le Comité spécial devrait tenir compte dans ses travaux, entre autres, des propositions et documents pertinents présentés en vue de la septième session extraordinaire de l'Assemblée conformément à la résolution 3343 (XXIX) de l'Assemblée générale et aux autres décisions pertinentes, y compris le rapport du Groupe d'experts pour l'étude de la structure du système des Nations Unies, intitulé *Nouvelle structure des Nations Unies pour la coopération économique internationale*¹⁷, les comptes rendus des délibérations pertinentes du Conseil économique et social, du Conseil du commerce et du développement, du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour le développement et de la septième session extraordinaire de l'Assemblée générale, ainsi que des résultats des délibérations concernant les arrangements institutionnels qui se dérouleront prochainement lors de la quatrième session de la Conférence des Nations Unies sur le commerce et le développement et lors de la quatrième session du Conseil d'administration du Programme des Nations Unies pour l'environnement. Tous les organes de l'Organisation des Nations Unies, y compris les commissions régionales, ainsi que les institutions spécialisées et l'Agence internationale de l'énergie atomique sont invités à participer aux travaux du Comité spécial au niveau des chefs de secrétariat et à lui fournir les renseignements, les données ou les avis qu'il peut être appelé à leur demander.

2. Le Conseil économique et social devrait poursuivre dans l'intervalle le processus de rationalisation et de réforme qu'il a entrepris conformément à sa résolution 1768 (LIV) du 18 mai 1973 et à la résolution 3341 (XXIX) de l'Assemblée générale, en date du 17 décembre 1974, et devrait prendre pleinement en considération les recommandations du Comité spécial qui entrent dans le cadre de ces résolutions, au plus tard à la reprise de sa soixante et unième session.

2349^e séance plénière
16 septembre 1975

¹⁶ L'Assemblée générale considère que la formule "tous les Etats" sera appliquée conformément à la pratique établie de l'Assemblée générale.

¹⁷ E/AC.62/9 (publication des Nations Unies, numéro de vente : F.75.II.A.7).

*Autres décisions***Développement et coopération économique internationale****(Point 7)**

A sa 2349^e séance plénière, le 16 septembre 1975, l'Assemblée générale, sur recommandation de la Commission spéciale de la septième session extraordinaire¹⁸ :

a) A décidé d'examiner, à sa trentième session, le rapport du Secrétaire général sur les mesures spéciales se rapportant aux besoins particuliers des pays en développement sans littoral¹⁹, en vue de créer immédiatement un fonds spécial pour financer les coûts de transport additionnels qu'ont à supporter ces pays;

b) A pris acte avec satisfaction de la note du Secrétaire général²⁰ où sont récapitulés l'historique et les principaux résultats de la Conférence mondiale de l'Année internationale de la femme, étant entendu que les recommandations et conclusions de celle-ci seraient dûment examinées par l'Assemblée générale à sa trentième session, au titre du point 76 de son projet d'ordre du jour²¹.

A la même séance, l'Assemblée générale, sur la proposition du Président, a décidé d'inscrire au projet d'ordre du jour de sa trentième session une question intitulée "Développement et coopération économique internationale : application des décisions adoptées par l'Assemblée générale à sa septième session extraordinaire".

¹⁸ *Documents officiels de l'Assemblée générale, septième session extraordinaire, Annexes*, point 7 de l'ordre du jour, document A/10232, par. 12.

¹⁹ A/10203.

²⁰ A/10211.

²¹ Point 75 de l'ordre du jour adopté.